

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts sociales « B » des Caisses de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées au Crédit Mutuel Arkéa

La présente émission est réalisée par les Caisses de Crédit Mutuel, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (30, boulevard de La Tour d'Auvergne – 35000 Rennes) (ci-après la « Fédération »), et affiliées au :

Crédit Mutuel Arkéa

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social: 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculé au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa
d'une valeur nominale unitaire de 1 €(un euro),
pour un montant prévu d'émission d'environ 380 millions d' €par an et de 1,9 milliard d' €
pour la période de souscription allant du 6 juin 2011 au 6 juin 2016

Ce prospectus est valable 12 mois.

Ce Prospectus se compose :

- o du résumé,
- o du présent document.

Ce prospectus incorpore par référence :

- le Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le n° R.11-028 (ci-après le « Document de Référence »)



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-185 en date du 25/05/11 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus ainsi que le Document de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa: www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B **PAGE 3**

RESUME DU PROSPECTUS : **PAGE 4**

PERSONNE RESPONSABLE **PAGE 11**

PREMIERE PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES	
CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales.....	13
1. Caractéristiques de l'émission	13
2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....	19
CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices.....	24
1. Forme juridique.....	24
2. Objet social.....	24
3. Exercice social.....	24
4. Durée.....	24
5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....	25
6. Description générale des relations entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses Locales affiliées.....	27

DEUXIÈME PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA.....	33
1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa	33
2. Contrôleurs légaux des comptes	33
3. Déclarations des organes d'administration – Conflits d'intérêt	34
4. Procédures de contrôle interne	38
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage	39
6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	39
7. Documents accessibles au public	39

TROISIÈME PARTIE :	PAGE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL	40

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Les Caisses Locales émettrices

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel Arkéa, les Caisses Locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa comprend trois Fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Les Caisses Locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse interfédérale dénommée « Crédit Mutuel Arkéa » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses Locales adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales.

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les Caisses Locales émettrices des parts sociales B.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 20 mai 2011 et pour une durée de 5 années à compter du 6 juin 2011, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des parts sociales de catégorie B émises par les Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses Locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les parts A, les parts B et les parts C étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les parts B. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales soit 50.000€(cinquante mille €).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 1,9 milliard d'euros sur 5 ans, représentant environ 380 millions de parts sociales B par an.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Ainsi à titre indicatif

En 2009, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2008 : une rémunération des parts C de 4%*.

En 2010, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2009 : une rémunération des C de 3.90%*.

* Les modalités de fixation de la rémunération des Nouvelles Parts sociales B sont similaires à celles des Parts sociales C qui étaient commercialisées jusqu'alors.

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la Caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de la caisse émettrice.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 6 juin 2011 jusqu'au 6 juin 2016). Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la Caisse Locale. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

Les parts sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les Caisses Locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 du chapitre 1) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois ans au maximum par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'Administration, nomme et révoque le Directeur Général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'Administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Capital - Parts sociales

Le capital est composé de 129 999 840 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 10 euros.

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Total Bilan	78 746,751	72 362,399	6 384,352
Capitaux propres part du groupe	3 603,861	3 307,326	296,535
Capital souscrit	1 283,044	1 203,586	79,458

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Produit net bancaire	1 573,671	1 346,821	226,850
Résultat brut d'exploitation	484,990	376,200	108,790
Coefficient d'exploitation (%)	69,18%	71,96%	-2,78

Résultat avant impôt	341,208	207,834	133,374
Impôts sur les bénéfices	-48,426	-46,396	-2,030
Résultat net part du groupe	273,324	154,106	119,218

Au 31/12/2010, le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10.2%.

Standard and Poor's a attribué la note A+ -perspective stable- A-1 au groupe.

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour elle-même et toutes les Caisses locales affiliées. L'Autorité de Contrôle Prudentiel a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Le Fonds fédéral :

Conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, il est ouvert un Fonds fédéral dans les livres de la Fédération. Ce Fonds fédéral regroupe le Fonds fédéral de solidarité et le Fonds fédéral de réserves.

- Le Fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions.

La dotation au Fonds fédéral de solidarité est appelée auprès des Caisses Locales excédentaires au prorata de leurs résultats disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale Part B, versement des intérêts statutaires et paiement de l'impôt correspondant. Le solde excédentaire de chaque Caisse Locale peut être attribué le cas échéant, sous forme de ristournes aux sociétaires, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947.

Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fera l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement sera mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

- Le Fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce Fonds.

En cas de dotation de ce Fonds au-delà de ses produits financiers, une cotisation peut être appelée auprès de chaque Caisse Locale et du Crédit Mutuel Arkéa au prorata de leur encours de crédits à la clientèle non financière au 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par la commission de gestion du Fonds de mutualisation des Pertes sur Crédits.

Le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficultés.

Ce mécanisme ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa ; il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers. Autrement dit, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette Caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité ne joue pas non plus à l'égard des créanciers du Crédit Mutuel Arkéa qui ne peuvent pas s'adresser aux Caisses Locales, ensemble ou séparément, pour le paiement de leurs créances.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée, de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq Kerhuon, le 24 mai 2011.

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2009 incorporées dans le présent prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux. Ce rapport contient des observations.

Le Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES**

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 20 mai 2011, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de 5 ans à compter du 6 juin 2011, pour un montant de 380 millions d'euros par an environ.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne participent à l'émission.

Les nom et adresse des Caisses Locales de Crédit Mutuel affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

LISTE DES CAISSES LOCALES

N°	Adresse	CCM du CMB
010100	CTRE CIAL LES CLOUERES 35690 ACIGNE 23 RUE DU GENERAL LECLERC 35370 ARGENTRE	ACIGNE-THORIGNE
010200	DU PLESSIS CTRE COMMERCIAL LA FORGE 35761 ST GREGOIRE	ARGENTRE DU PLESSIS
010400	CEDEX	SAINT GREGOIRE
010500	56 BD FRANKLIN ROOSEVELT 35200 RENNES 270 RUE DE NANTES 35136 ST JACQUES DE LA	RENNES ROOSEVELT
010600	LANDE	SAINT JACQUES-SARAH
010700	36 BD DES TALARDS 35406 ST MALO CEDEX	SAINT MALO CENTRE RENNES SAINTE ANNE-SAINT
010900	1 RUE D'ANTRAIN 35105 RENNES CEDEX 3	MARTIN
011000	5 B AV D'ARMORIQUE 35830 BETTON	BETTON
011200	1 PL DU DOCTEUR JOLY 35171 BRUZ CEDEX 3 MAIL DE BOURGCHVREUIL 35510 CESSON	BRUZ-CHARTRES
011300	SEVIGNE	CESSON SEVIGNE
011400	11 PL DE BRETAGNE 35000 RENNES	RENNES SAINT SAUVEUR
011500	34 RUE VILLE PEPIN 35403 ST MALO CEDEX	SAINT SERVAN SUR MER

011800	4 AV EDOUARD VII 35802 DINARD CEDEX	DINARD-PLEURTUIT
011900	15 RUE DU TRIBUNAL 35300 FOUGERES	FOUGERES
012000	1 RUE HAUTE 35190 TINTENIAC	TINTENIAC
012100	11 BD DE LA LIBERTE 35000 RENNES	RENNES LIBERTE
012200	68 AV ANDRE BONNIN 35135 CHANTEPIE	CHANTEPIE
012400	25 RUE DU GENERAL LECLERC 35580 GUICHEN	PAYS DE GUICHEN
012600	5 PL DE LA MAIRIE 35770 VERN SUR SEICHE	VERN SUR SEICHE
012800	2 BD CHATEAUBRIANT 35500 VITRE	VITRE-CHATILLON
012900	4B RUE DU CHANOINE ROSSIGNOL 35150 JANZE	JANZE-PIRE
013000	6 BD ALEXIS CARREL 35700 RENNES	RENNES JEANNE D'ARC- THABOR
013100	15 AV MARECHAL LECLERC 35310 MORDELLES	MORDELLES
013200	9 RUE DU GENERAL CHASSEREAU 35470 BAIN DE BRETAGNE	BAIN-TRESBOEUF
013300	10 RUE PIERRE MARCHAND 35530 NOYAL SUR VILAINE	NOYAL-SERVON SUR VILAINE
013400	13T RUE AUGUSTE PAVIE 35240 RETIERS	MARTIGNE-RETIERS
013500	25 BD DU MAIL 35270 COMBOURG	COMBOURG
013600	17B RUE DE RENNES 35250 ST AUBIN D AUBIGNE	PAYS D'AUBIGNE
013700	1 BD ROCHEBONNE 35400 ST MALO	PARAME
013900	11 RUE YVES ESTEVE 35120 DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE
014000	6 RUE JOSEPH TRONCHOT 35460 ST BRICE EN COGLES	SAINT BRICE-ANTRAIN
014400	29 ET 31 RUE DE RENNES 35220 CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG
014500	50 AV DE LIBERATION 35380 PLELAN LE GRAND	PLELAN LE GRAND
014700	14 PL DES GATES 35410 CHATEAUGIRON	CHATEAUGIRON
014800	2 RUE DE RENNES 35340 LIFFRE	LIFFRE
014900	19 GRAND MAIL 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE	BAIS-LA GUERCHE
015100	41 RUE DE RENNES CARRE DU MAIL 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE	CHATILLON-ORGERES
015200	1 PLACE ANDREE RECIPON 35890 LAILLE	LAILLE
015400	11 BD EMILE COMBES 35200 RENNES	RENNES SUD GARE
015500	19 RUE MONTFORT 35590 L HERMITAGE	L'HERMITAGE-SAINT GILLES
015600	50 RUE LARIBOISIERE 35420 LOUVIGNE DU DESERT	LOUVIGNE DU DESERT
016000	46 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE 35000 RENNES	RENNES ENSEIGNANTS
016500	9 RTE DE MONTREUIL LE GAST 35520 MELESSE	MELESSE - LA MEZIERE
016600	64 AV DU PORT 35480 GUIPRY	VAL SUD VILAINE
016700	PL DE L'EGLISE 35540 MINIAC MORVAN	MINIAC MORVAN
016800	2 RUE SAINT ELOI 35360 MONTAUBAN	MONTAUBAN DE BRETAGNE
017000	48 RUE SAINT NICOLAS 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX	MONTFORT SUR MEU
017100	6 RUE DE BREST 35000 RENNES	RENNES BOURG L'EVEQUE
017400	18 CRS KENNEDY 35000 RENNES	RENNES VILLEJEAN
017600	6 RUE EDOUARD PONTALLIE 35140 ST AUBIN DU CORMIER	VALLEE DU COUESNON
017700	2 RUE DE SUISSE 35200 RENNES	RENNES BLOSNE POTERIE
017800	2 RUE CHATEAUBRIANT 35740 PACE	PACE-VEZIN
018000	1 RUE DE BRETAGNE 35610 PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES
018100	28 RUE DE L'AVENIR 35550 PIPRIAC	MAURE-PIPRIAC
018900	4 PL SAINT SAUVEUR 35603 REDON CEDEX	REDON
019100	5 RUE DE RENNES 35650 LE RHEU	LE RHEU
019200	17 PL DE LA MAIRIE 35850 ROMILLE	ROMILLE-GEVEZE
019300	14 PL DES COMBATTANTS 35290 ST MEEN LE GRAND	SAINT MEEN LE GRAND
019400	31 RUE DU PORT 35260 CANCALE	CANCALE-ST MELOIR DES ONDES
019700	201 RUE DE FOUGERES 35014 RENNES CEDEX	RENNES MAUREPAS

031300	36 AV LEON BLUM 29000 QUIMPER	QUIMPER ERGUE ARMEL
032800	27 RUE SEBASTIEN GUIZIOU 29750 LOCTUDY	LOCTUDY
033000	198 RTE DE PONT L'ABBE 29000 QUIMPER	QUIMPER OUEST
	4 B RUE DE CORNOUAILLE 29550 PLONEVEZ	
034000	PORZAY	PLONEVEZ PORZAY
035200	18 RUE DE POULDREUZIC 29700 PLUGUFFAN	PLUGUFFAN
037400	5 RUE COTE DES LEGENDES 29890 KERLOUAN	LA COTE DES LEGENDES
070100	4 PL DES FUSILLES 29380 BANNALEC	BANNALEC
070200	72 RUE DU GENERAL DE GAULLE 29510 BRIEC	BRIEC DE L'ODET
070300	12 RUE DES MARTYRS 29270 CARHAIX PLOUGUER	CARHAIX
070400	5 QUAI JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	CHATEAULIN
070500	2 B PL DU PARK 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	AULNE-ELLEZ
070600	3 RUE DES ECOLES 29181 CONCARNEAU CEDEX	CONCARNEAU
070700	4 RUE JEAN BART 29173 DOUARNENEZ CEDEX	DOUARNENEZ-TREBOUL
	10 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE 29207	
070800	LANDERNEAU CEDEX	LANDERNEAU CENTRE
070900	10 AV MARECHAL FOCH 29401 LANDIVISIAU CEDEX	LANDIVISIAU
071000	19 RUE DE LA MARNE 29260 LESNEVEN	LESNEVEN
071100	1-3 QUAI DE TREGUIER 29672 MORLAIX CEDEX	MORLAIX
071200	33 RUE GAL DE GAULLE 29590 LE FAOU	LE FAOU
071300	36 PL DE LA REPUBLIQUE 29120 PONT L ABBE	PONT L'ABBE
071400	15 PL TERRE AU DUC 29104 QUIMPER CEDEX	QUIMPER CENTRE
071500	5 RUE LOUIS PASTEUR 29140 ROSPORDEN	ROSPORDEN-ELLIANT
		SAINT POL DE LEON -
071600	5 RUE CROIX AU LIN 29250 SAINT POL DE LEON	PLOUENAN
071700	PL ST ANTOINE 29290 ST RENAN	SAINT RENAN
071800	2 PL DE LA LIBERTE 29218 BREST CEDEX	BREST CENTRE SIAM
071900	29 PL ST MICHEL 29300 QUIMPERLE	QUIMPERLE
072000	5 RUE DU PENQUER 29860 PLABENNEC	PLABENNEC-BOURG BLANC
072100	10 RUE GAMBETTA 29770 AUDIERNE	CAP SIZUN
072200	16 RUE CHARLES LEVENEZ 29160 CROZON	CROZON
072300	72 B RUE LA MARINE 29730 LE GUILVINEC	LE GUILVINEC-PENMARC'H
072400	3 RUE JEAN TROMELIN 29870 LANNILIS	LANNILIS
072500	33 PL CH. DE GAULLE 29190 PLEYBEN	PLEYBEN
	10 PL DE LA REPUBLIQUE 29720 PLONEOUR	
072600	LANVERN	PLONEOUR LANVERN
072700	2 RUE AUGUSTE CAROFF 29830 PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU
072800	13 PL GENERAL DE GAULLE 29430 PLOUESCAT	PLOUESCAT
072900	12 PL LA LIBERATION 29390 SCAER	SCAER
073000	6 ESPA KERNEVELECK 29170 FOUESNANT	FOUESNANT
073100	11 RUE COMMANDANT CHALLES 29490 GUIPAVAS	GUIPAVAS
	10 RUE LOUIS NICOLLE 29470 PLOUGASTEL	
073300	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS
073400	5 RUE LAENNEC 29690 HUELGOAT	HUELGOAT
073500	4 PL TANGUY PRIGENT 29620 LANMEUR	TREGOR LITTORAL
		BREST RECOUVRANCE -
073600	66 RUE DE LA PORTE 29200 BREST	QUELIVERZAN
073700	5 RUE DE LA MAIRIE 29480 LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON
073800	PL DU 19 MARS 1962 29450 SIZUN	SIZUN
073900	11 PL DE L'EGLISE 29880 PLOUGUERNEAU	PLOUGUERNEAU
074000	122 RUE DE VERDUN 29200 BREST	BREST ST MARC-GUELMEUR
	CTRE COMMERCIAL LES FONTAINES 29410	
074100	PLEYBER CHRIST	PLEYBER CHRIST
		BREST SAINT PIERRE-4
074200	40 RUE VICTOR EUSEN 29200 BREST	MOULINS
074300	214 RUE JEAN JAURES 29200 BREST	BREST-STRASBOURG
074400	2 RUE DE BOHARS 29200 BREST	BREST LAMBEZELLEC

074600	15-17 AV DE LA GARE 29000 QUIMPER	QUIMPER SUD
074700	1 RTE DE PLOUVORN 29672 MORLAIX CEDEX	SAINT MARTIN DES CHAMPS
075100	24 RUE DU 9 AOUT 29610 PLOUIGNEAU	PLOUIGNEAU
		KERFEUNTEUN -
		PLOGONNEC
075400	26 AV DE LA FRANCE LIBRE 29000 QUIMPER	
	160 RUE LA PETITE PALUD 29413 LANDERNEAU	
075500	CEDEX	LANDERNEAU SAINT JULIEN
075600	PL DE L'EGLISE 29660 CARANTEC	CARANTEC
075800	2 BD LEON BLUM 29200 BREST	BREST ENSEIGNANTS
075900	108 RUE JEAN JAURES 29200 BREST	BREST SAINT MARTIN
076000	10 PL CH. DE GAULLE 29233 CLEDER	CLEDER
	1 RUE FRANCOIS CADORET 29340 RIEC SUR	
076200	BELON	RIEC SUR BELON
076500	3 PL NAPOLEON III 29200 BREST	BREST BELLEVUE-QUIZAC
076800	8 PL DES FUSILLES 29850 GOUESNOU	GOUESNOU
076900	10 RUE LOUIS PASTEUR 29682 ROSCOFF CEDEX	ROSCOFF
		BREST KERINOU -
		UNIVERSITE
077000	6 RUE DE NANTES 29200 BREST	DAOULAS
077300	14 RUE DE BREST 29460 DAOULAS	PLOZEVET
077500	1 B RUE D'AUDIERNE 29710 PLOZEVET	PLOUENEVEZ LOCHRIST
077700	21 PL DE LA MAIRIE 29430 PLOUENEVEZ LOCHRIST	PONT-AVEN TREGUNC
077900	10 RUE DE PONT AVEN 29910 TREGUNC	MOELAN SUR MER
078000	7 RUE PONT AR LAER 29350 MOELAN SUR MER	CORAY
078100	PL DE L'EGLISE 29370 CORAY	PLOUDANIEL
078300	33 RUE GAL DE GAULLE 29260 PLOUDANIEL	GUILERS
078500	37 RUE CHARLES LE HIR 29820 GUILERS	PLOUZANE
078600	18 PL DU COMMERCE 29280 PLOUZANE	LE CONQUET
078700	PL DE LANDEILO 29217 LE CONQUET	BERVEN-PLOUVORN
078900	2 RUE CHARLES DE GAULLE 29420 PLOUVORN	BROONS-JUGON
080100	18 PL DUGUESCLIN 22250 BROONS	DINAN
080200	15 PL 11 NOVEMBRE 1918 22104 DINAN CEDEX	GUINGAMP
080300	1 PL DU VALLY 22200 GUINGAMP	LAMBALLE
080400	5 PL CHAMP DE FOIRE 22403 LAMBALLE CEDEX	LANNION
080500	2 PL DU GAL LECLERC 22300 LANNION	LOUDEAC-PLOUGUENAST
080600	7 RUE CADELAC 22600 LOUDEAC	PAYS DE PAIMPOL
080700	6 PL DE VERMILION 22504 PAIMPOL CEDEX	ROSTRENNEN-MAEL CARHAIX
080800	8 10 PL PORZ MOELOU 22110 ROSTRENNEN	PLANCOET
081100	3 RUE GAL DE GAULLE 22130 PLANCOET	PLESTIN-PLOUARET
081200	PL AUVELAIS 22310 PLESTIN LES GREVES	PONTRIEUX
081300	2 PL Y. LE TROCQUER 22260 PONTRIEUX	
	2 RUE DE CLEUMEUR 22160 CALLAC DE	
081400	BRETAGNE	LES QUATRE SOURCES
	11 PL DU GENERAL DE GAULLE 22170	
081500	CHATELAUDREN	CHATELAUDREN
081700	41 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 22140 BEGARD	BEGARD
081800	9 PL DU CENTRE 22230 MERDRIGNAC	PAYS DU MENE
082000	4 RUE DE LA POSTE 22710 PENVENAN	PENVENAN
082100	2 BIS GRANDE RUE 22800 QUINTIN	QUINTIN
082200	2 RUE ST JEAN 22550 MATIGNON	MATIGNON
082300	PL AUX POTS 22460 UZEL PRES L OUST	MUR-UZEL
082400	7 PL PL LOUIS MOREL 22150 PLOEUC SUR LIE	PAYS DU GOUET ET DU LIE
082600	4 BD CLEMENCEAU 22700 PERROS GUIREC	PERROS GUIREC
082700	3 PL SAINT GEORGES 22610 PLEUBIAN	PLEUBIAN-TREGUIER
082800	16 PL MARCHE AU BLE 22290 LANVOLLON	PAYS DE GOELO
083000	6 RUE HENRI AVRIL 22480 ST NICOLAS DU PELEM	HAUT BLAVET
083300	4 RUE LA VICTOIRE 22510 MONCONTOUR DE	MONCONTOUR QUESOY

BRETAGNE

76 RUE THEODULE RIBOT 22070 ST BRIEUC CEDEX	
083400 3	SAINT BRIEUC VILLAGES
083500 2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 22590 PORDIC	L'IC ET DU GOELO
083800 2 PL NUIT DU 6 AOUT 1944 22650 PLOUBALAY	PLOUBALAY
	SAINT BRIEUC SAINTE
084200 19 RUE DU DOCTEUR RAHUEL 22000 ST BRIEUC	THERESE
084500 3 RUE DE LA LIBERATION 22630 EVRAN	EVRAIN
084600 2 RUE DES PLAGES 22560 TREBEURDEN	TREBEURDEN
086400 11 RUE DE RENNES 22210 PLEMET	PLEMET
086500 2 RUE DE L'ESPERANCE 22190 PLERIN	PLERIN
086600 12 RUE PASTEUR 22370 PLENEUF VAL ANDRE	ERQUY-PLENEUF
086700 4 RUE DE DINAN 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE	PLEUDIHEN SUR RANCE
086900 2 RUE DE LA MAIRIE 22440 PLOUFRAGAN	PLOUFRAGAN
087000 5-7-9 PL. DUGUESCLIN 22000 ST BRIEUC	SAINT BRIEUC CENTRE VILLE
087200 17 RUE DE L'EGLISE 22120 YFFINIAC	YFFINIAC - PLEDUAN
087400 50 RUE LA REPUBLIQUE 22000 ST BRIEUC	SAINT BRIEUC CESSON
087600 25 RUE DE PARIS 22045 ST BRIEUC CEDEX 2	SAINT BRIEUC ENSEIGNANTS
087700 15 RUE DE LA REPUBLIQUE 22950 TREGUEUX	LANGUEUX-TREGUEUX
088900 PL DE LA MAIRIE 22350 CAULNES	CAULNES
090100 2 RUE DU CHATEAU 56320 LE FAOJET	LE FAOJET
090200 PL DE LA LIBERATION 56105 LORIENT CEDEX	LORIENT PORTE DES INDES
090300 6 RUE GAL DE GAULLE 56240 PLOUAY	PLOUAY
090400 85 RUE NATIONALE 56303 PONTIVY CEDEX	PONTIVY
090500 11 PL DE LA VICTOIRE 56110 GOURIN	GOURIN-PLOURAY
090600 3 PL DU MARCHE 56150 BAUD	BAUD
23 RUE JOSEPH PERES 56160 GUEMENE SUR	
090700 SCORFF	KLEG-PAYS POURLETH
090800 8 RUE ANNICK PIZIGOT 56502 LOCMINE CEDEX	LOCMINE
090900 5 PL GABRIEL DESHAYES 56400 AURAY	AURAY
091100 11 PL FOCH 56701 HENNEBONT CEDEX	HENNEBONT
091300 PL DE L'AVANCEE 56290 PORT LOUIS	PORT LOUIS
091400 106 AV DE LA MARNE 56000 VANNES	VANNES KERLANN
091500 14 RUE GAL DE GAULLE 56803 PLOERMEL CEDEX	PLOERMEL
091600 10 RUE CADOUAL 56230 QUESTEMBERG	QUESTEMBERG-MALANSAC
091700 5 PL DES REMPARTS 56120 JOSSELIN	JOSSELIN - MOHON
091900 RTE DE VANNES 56660 ST JEAN BREVELAY	SAINT JEAN BREVELAY
092000 10 PL ST JULIEN 56190 MUZILLAC	MUZILLAC
092200 133 RUE DE BELGIQUE 56100 LORIENT	LORIENT SEVIGNE
092300 12 PL DE LA MAIRIE 56580 ROHAN	ROHAN-REGUINY
092400 2 RUE PORTE POTERNE 56000 VANNES	VANNES LES LICES
092500 2 RUE DE MERVILLE 56100 LORIENT	LORIENT UNIVERSITE
092600 20 RUE DE LA GARE 56175 QUIBERON CEDEX	QUIBERON
092800 28 RUE JEAN JAURES 56530 QUEVEN	QUEVEN
092900 2 PL DE L'EGLISE 56390 GRANDCHAMP	GRANDCHAMP
093000 14 PL DE L'EGLISE 56250 ELVEN	ELVEN
093100 2 RUE DE L'OCEAN 56520 GUIDEL	GUIDEL
093200 10 RUE GENERAL DE GAULLE 56370 SARZEAU	SARZEAU
093300 10 B PL DU SQUARE 56200 LA GACILLY	PAYS DE L OUST
093400 PL DE L'EGLISE 56271 PLOEMEUR CEDEX	PLOEMEUR
093500 56 AV KESLER DEVILLERS 56601 LANESTER CEDEX	LANESTER
093700 27 RUE ST CORNELY 56340 CARNAC	CARNAC
093800 11 RUE DE LA LIBERATION 56850 CAUDAN	CAUDAN
093900 1 RUE DUGUESCLIN 56890 ST AVE	SAINT AVE
094000 2 PL NOTRE DAME 56260 LARMOR PLAGE	LARMOR PLAGE
094100 1 RUE DES FRERES MITOUARD 56610 ARRADON	ARRADON

	RUE GEORGES CADOU DAL RD POINT KERFONTAINE	
094200	56400 PLUNERET	PLUNERET
095000	1 RUE DE LA LIBERATION 56350 ALLAIRE	ALLAIRE
095300	RUE DES SPORTS 56550 BELZ	LA RIVIERE D'ETEL
095500	1 RUE EDGAR DEGAS 56000 VANNES	VANNES MENIMUR
096100	PL DE L'EGLISE 56382 GUER CEDEX	GUER
096200	22 PL DE LA MAIRIE 56560 GUISCRIF	GUISCRIF
096700	3 RUE DE LA MAIRIE 56440 LANGUIDIC	LANGUIDIC
096900	RTE DE NANTES 56860 SENE	VANNES LE POULFANC
097100	6 PL DU DOCTEUR QUEINNEC 56140 MALESTROIT	MALESTROIT SERENT
097200	2 RUE NATIONALE 56430 MAURON	MAURON
097600	106 AV DE LA MARNE 56000 VANNES	VANNES ENSEIGNANTS
097800	9 RUE ST MICHEL 56330 PLUVIGNER	PLUVIGNER
098300	4 PL DUGUESCLIN 56130 LA ROCHE BERNARD	LA ROCHE BERNARD
098700	20 RUE DE VANNES 56450 THEIX	THEIX SURZUR
098900	16 RUE THIERS 56039 VANNES CEDEX	VANNES THIERS

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1€(un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

1.3 Montant prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 380 millions d'euros par an, soit un montant estimatif de 1.9 milliard d'euros sur 5 ans.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale, peut souscrire des parts B émises par cette même caisse.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 6 juin 2011 jusqu'au 6 juin 2016).

Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois.

1.7 Établissement domiciliaire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.8 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.9 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.10 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du groupe régional Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€(un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2.2. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du Conseil d'Administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Ainsi à titre indicatif :

En 2009, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2008 : une rémunération des parts C de 4%*.

En 2010, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2009 : une rémunération des parts C de 3.90%*.

* Les modalités de fixation de la rémunération des Nouvelles Parts sociales B sont similaires à celles des Parts sociales C qui étaient commercialisées jusqu'alors.

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres (confer 2.6.2) et,
- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas

particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B. La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la Caisse Locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son Conseil d'Administration. Après remboursement, la Caisse Locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 ci-dessus) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €, en l'état des règles fiscales en vigueur.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.

2.8.1 Rémunération versée aux parts

Les revenus des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 2011, le crédit d'impôt de 50% est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2010.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception sauf option préalable pour le prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux est fixé à 19% auquel s'ajoute les prélèvements sociaux.

A défaut d'option, elle est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application :

- D'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € exposé ci-dessous.
- D'un abattement fixe annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, ou de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Que le contribuable ait opté ou non pour le prélèvement libératoire, la rémunération versée aux parts sociales est soumise aux prélèvements sociaux, opérés à la source depuis le 1er janvier 2008, et calculés sur le montant brut des revenus. Ainsi, les revenus qui échappent à l'impôt sur le revenu par suite de l'application des abattements susvisés restent néanmoins assujettis aux prélèvements sociaux.

La rémunération est ainsi soumise :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A deux contributions additionnelles 0,3% et 1,1 % (RSA).

2.8.2 Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.3 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

L'article 8 de la loi de finances pour 2011 supprime à compter du 1er janvier 2011 (cessions réalisées à compter de cette date), le seuil de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales du Crédit Mutuel de Bretagne (ci-après désignées « les Caisses Locales ») sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière. Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des Caisses Locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'Administration,
- ont souscrit au minimum 15 € de parts de la catégorie A,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la Caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des Caisses Locales est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 1€ (un euro). Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à 1€ (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées Générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'Administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- La démission volontaire ; elle peut être donnée en tout temps par notification adressée au siège de la Caisse Locale;
- Le décès ; les héritiers du décédé ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de celui-ci ;
- L'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il est déclaré en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle ou s'il est en état de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis à vis de la Caisse Locale tant en ce qui concerne ses dépôts que ses crédits.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée Générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée Générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital du Crédit Mutuel Arkéa à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat du Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée Générale du Crédit Mutuel Arkéa.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédération et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les Caisses Locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;

- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel de Bretagne. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des Caisses Locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe de nom régional est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes

les Caisses locales adhérentes. L'Autorité de Contrôle Prudentiel a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Le Fonds fédéral :

Conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, il est ouvert un Fonds fédéral dans les livres de la Fédération. Ce Fonds fédéral regroupe le Fonds fédéral de solidarité et le Fonds fédéral de réserves.

- Le Fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions.

La dotation au Fonds fédéral de solidarité est appelée auprès des Caisses locales excédentaires au prorata de leurs résultats disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale Part B, versement des intérêts statutaires et paiement de l'impôt correspondant. Le solde excédentaire de chaque Caisse Locale peut être attribué le cas échéant, sous forme de ristournes aux sociétaires, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947.

Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fera l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement sera mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse locale.

- Le Fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce Fonds.

En cas de dotation de ce Fonds au-delà de ses produits financiers, une cotisation peut être appelée auprès de chaque Caisse locale et du Crédit Mutuel Arkéa au prorata de leur encours de crédits à la clientèle non financière au 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par la commission de gestion du Fonds de mutualisation des Pertes sur Crédits.

Le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficultés.

Ce mécanisme ne lie que les Caisses locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa ; il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers. Autrement dit, les créanciers d'une Caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette Caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

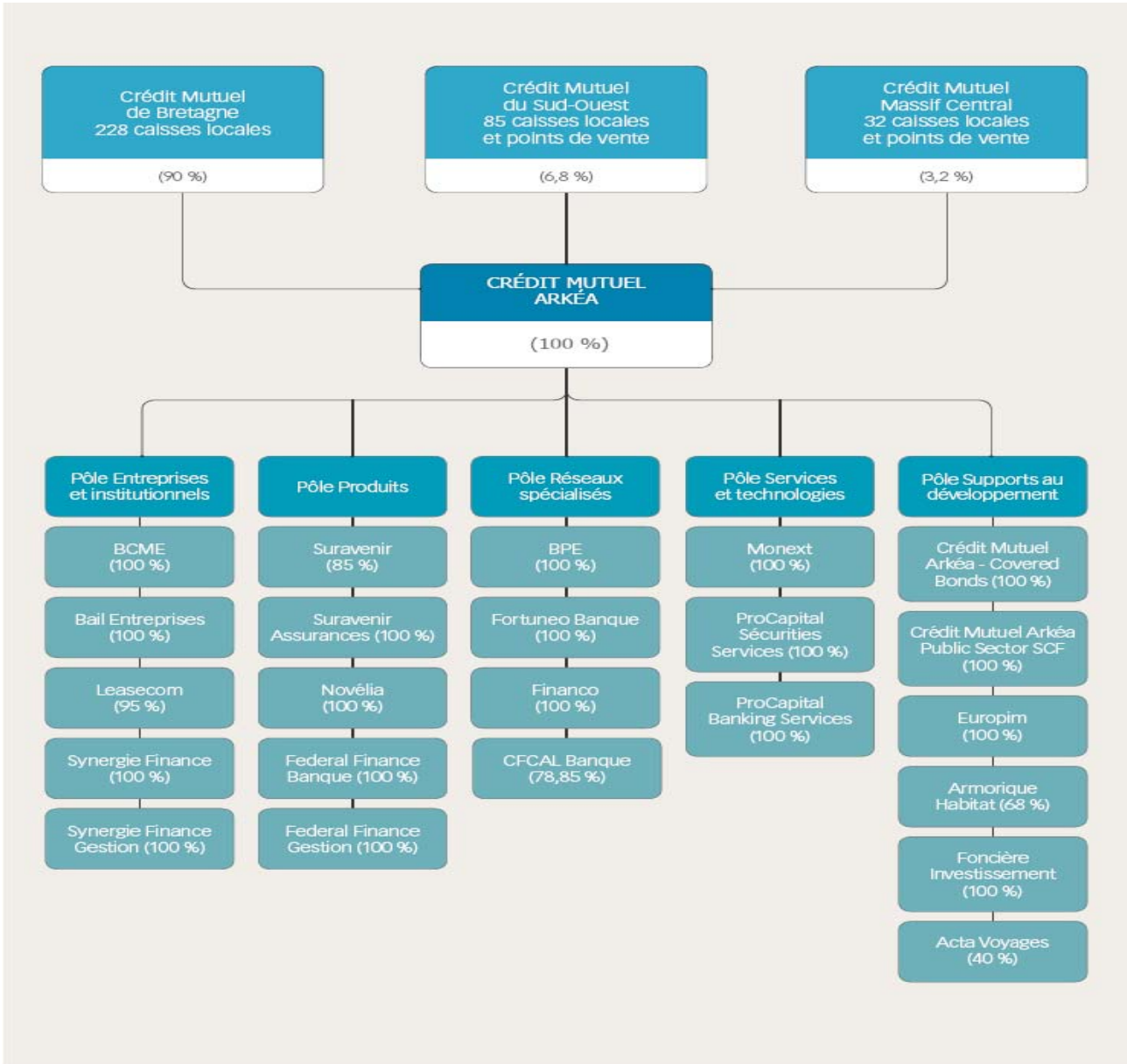
Ce mécanisme de solidarité ne joue pas non plus à l'égard des créanciers du Crédit Mutuel Arkéa qui ne peuvent pas s'adresser aux Caisses locales, ensemble ou séparément, pour le paiement de leurs créances.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme du groupe Crédit Mutuel Arkéa



DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

1. CHIFFRES CLES

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Total Bilan	78 746,751	72 362,399	6 384,352
Capitaux propres part du groupe	3 603,861	3 307,326	296,535
Capital souscrit	1 283,044	1 203,586	79,458

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Produit net bancaire	1 573,671	1 346,821	226,850
Résultat brut d'exploitation	484,990	376,200	108,790
Coefficient d'exploitation (%)	69,18%	71,96%	-2,78
Résultat avant impôt	341,208	207,834	133,374
Impôts sur les bénéfices	-48,426	-46,396	-2,030
Résultat net part du groupe	273,324	154,106	119,218

Au 31/12/2010, le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10.2%. Standard and Poor's a attribué la note A+ -perspective stable- A-1 au groupe.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires :

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Représenté par Monsieur Franck BOYER
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

et

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER
Début du premier mandat : 2007
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Charles de BOISRIOU,
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2010, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

	ADRESSE
LE PRESIDENT	M. Jean –Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES VICE-PRESIDENTS	M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-François DEVAUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LE DIRECTEUR GENERAL	M. Ronan LE MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS	M. Alain GILLOUARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Claudette LETOUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-Louis DUSSOCHAUD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	<p>M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Hugues LEROY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Auguste JACQ 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Daniel GICQUEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Albert LE GUYADER 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Jacques ENJALBERT 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
--	---

- **Lien familial existant entre ces personnes**

Néant.

- **Mandats**

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2012

- Président du conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pont-Croix
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Administrateur de la S.A. Altrad
- Administrateur d'Oséo Bretagne jusqu'au 08/12/2010
- Administrateur de la société PPR
- Administrateur de Soprol
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa aux conseils d'administration de CFCAL Banque et CFCAL SCF (Crédit Foncier Communal d'Alsace Lorraine)
- Administrateur de Paprec
- Administrateur de Glon Sanders Holding
- Trésorier de la ligue nationale de football

Ronan LE MOAL, Directeur général

nomination : 12/09/2008

- Représentant de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au conseil d'administration de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de Paiements
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Membre du conseil de surveillance d' Armoney
- Membre du conseil de surveillance de Leasecom
- Président de Crédit Mutuel Arkéa Public Sector SCF
- Administrateur de Leetchi

Jean-François DEVAUX, vice-Président

nomination : 11/06/2004 – échéance : 2011

- Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Galaxie
- Président de la Banque Privée Européenne (BPE)
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Membre du conseil de surveillance de Infolis
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Administrateur de l'Association de Prévoyance Collective et d'Assurance Santé
- Administrateur de la Société Clermontoise de Télévision

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2013

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président de Suravenir Assurances
- Président du conseil de surveillance d'Infolis
- Président du conseil de surveillance de Monext
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Administrateur de SLEC (Société d'Exploitation du Câble du Grand Angoulême)
- Administrateur d'AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux)
- Directeur général de la STGA (Société de Transport du Grand Angoulême)

Jean-Pierre CORLAY, Administrateur

nomination : 19/12/2008 – échéance : 2011

- vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Quimper Centre
- Président du conseil de surveillance de Suravenir
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au conseil de surveillance de Fortuneo Banque.
- Représentant de Suravenir au conseil d'administration de Novélia.

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2012

- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances

Lionel DUNET, Administrateur

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre Ville
- vice –Président du conseil de surveillance de Procapital Banking Services

Jean-Louis DUSSOCHAUD, Administrateur

nomination : 22/05/1996 – échéance : 2013

- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Pessac Centre
- Président de Novélia

Jacques ENJALBERT, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2011

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix
- Président du conseil de surveillance de ProCapital
- Membre du conseil de surveillance de la BCME
- Administrateur de SOBREPAR jusqu'au 6 décembre 2010
- Administrateur de Synergie Finance
- Président du conseil de surveillance de Procapital Banking Services

Daniel GICQUEL, Administrateur

nomination : 23/05/2008 – échéance : 2013

- vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Redon
- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de Synergie Finance
- Administrateur de Sobrepar jusqu'au 6 décembre 2010
- Administrateur de la Banque privée Européenne (BPE)

Alain GILLOUARD, Administrateur

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2013

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Sainte-Anne Saint-Martin
- Administrateur de la Banque Privée Européenne (BPE)
- Administrateur de la CEOI-BIE

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2013

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel du Relecq-Kerhuon
- Membre du conseil de surveillance de la BCME

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2011

- vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- vice-Présidente du conseil de surveillance de Suravenir

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2012

- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy

- Président d'Ark'ensol Créavenir
- Administrateur d'Europim
- Administrateur de Crédit Mutuel Arkéa Covered Bonds
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel

Albert LE GUYADER, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2012

- Administrateur de la Caisse de Crédit Mutuel de Lorient-Porte des Indes
- Président du conseil de surveillance de Foncière Investissement
- vice-Président du conseil de surveillance de la BCME
- Membre du conseil de surveillance de Camefi Banque jusqu'au 19 novembre 2010
- Administrateur de l'AGEFOS BRETAGNE

Hugues LEROY, Administrateur

nomination : 17/05/2002 – échéance : 2011

- Administrateur de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Sainte-Anne Saint-Martin
- Président du conseil de surveillance de Fortuneo Banque
- vice-Président du conseil de surveillance de Procapital

Claudette LETOUX, Administrateur

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2013

- vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon
- Administrateur d'Ark'ensol Créavenir
- Administrateur de Financo

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2013

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole
- Représentant de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole à Suravenir
- vice-Président de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Président du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR)

- **Conflits d'intérêts**

A la date du présent prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les membres du conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et la société.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Crédit Mutuel Arkéa.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

De façon générale, toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs au Crédit Mutuel Arkéa devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France) et sur le site www.arkea.com.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

**AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION
NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **Caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque Caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les Caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com